



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
forage d'irrigation sur la commune de Moulins-le-Carbonnel (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°SDR-23-AG-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6608 relative à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Moulins-le-Carbonnel, déposée par Mikaël Le Guen et considérée complète le 26 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur au maximum, pour un prélèvement estimé à 1600m³ par an en vue de l'irrigation de cultures de plein champ et sous serre ;

Considérant que le porteur de projet identifie deux hypothèses de prélèvement, la première correspond à un aquifère alimentant la nappe d'accompagnement du ruisseau de la Pouplinière situé à environ 25 m de profondeur dont la productivité appelle à être vérifiée avant d'envisager la seconde hypothèse consistant à prolonger le forage dans le socle granodioritique jusqu'à rencontrer une fissure suffisamment productive et dans la limite de 100 m ;

Considérant, bien que ne relevant pas de l'examen au cas par cas, qu'il convient de relever que la première hypothèse est susceptible d'avoir une incidence sur l'alimentation du ruisseau précité en particulier en période de basses eaux ; que le

porteur de projet a calculé un rabattement faible dans l'hypothèse (défavorable) d'une absence de réalimentation de la nappe concluant donc à un impact très limité ; qu'il n'est toutefois pas précisé si d'autres prélèvements se cumulent avec le présent projet ; que l'aire d'alimentation du pompage est estimée à 48m, périmètre dans lequel il n'est pas identifié de zones humides ;

Considérant que dans le cas de la seconde hypothèse, le forage comprendra une cimentation annulaire sur 45 m pour isoler le prélèvement des nappes superficielles et éviter tout effet de drainage, une margelle béton de 3m² minimum, une chambre de réception fermée à clefs, un périmètre de protection grillagé de 5m² ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts en matière de gestion de la ressource ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'irrigation sur la commune de Moulins-le-Carbonnel, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mikaël Le Guen et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.01.26 17:17:47+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr